



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU :

- 1° Le Code de la Construction et de l'Habitation (Livre I, Titre II, Chapitre III) ;
- 2° Article GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité) ;
 - L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
 - L'arrêté préfectoral n°1524 du 1^{er} octobre 2024 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Côte-d'Or
- L'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements de type CTS ;
- 3° Le procès-verbal de la visite de réception effectuée par la Commission Intercommunale de Sécurité, le 5 mars 2025, concernant la manifestation « CIRQUE RAOUL MEDRANO » installée sur le mail situé avenue Général Delaborde à Dijon ;
- 4 ° L'article L 2212 - 2, 5°, du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETONS :

- Article 1er : L'ouverture au public du Cirque RAOUL MEDRANO, installé sur le Mail situé avenue Général Delaborde à Dijon, est autorisée du 5 au 9 mars 2025 inclus.
- Article 2 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal devront être respectées ;
- Article 3 : Le présent arrêté sera déposé à la préfecture de la Côte-d'Or et publié dans les formes habituelles.
- Article 4 : L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - * Monsieur le Directeur général des Services de la mairie de Dijon,
 - * Monsieur le commissaire central, directeur départemental de la Sécurité publique,chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en l'Hôtel de Ville de Dijon, le 5 mars 2025

Pour la Maire,

**Adjoint à la Démocratie Participative,
à la Sécurité Civile et au Plan de Sauvegarde**

Christophe AVENA